,, semblée-nationale, R. P. Je suppose mainte,, nant qu'il le soit; je dis que dans cette sup,, position même, vous ne pouvez faire usage
,, de la liberté qu'il vous donne sans vous dam,, ner infailliblement. Ne craignez pas, R. P.,
,, que pour appuyer ma décision, j'aille vous
,, accabler d'une soule de textes de l'Ecriture,
,, des conciles, des Peres & des Docteurs de
,, l'Eglise: non, je ne le ferai pas. Pour mettre
,, cette décision dans le plus grand jour, je
,, n'employerai qu'une seule raison, mais si
,, claire, que tout le monde la comprendra,
,, & si péremptoire, que personne au monde
, n'y pourra répondre. La voici.
,, De l'aveu de tout le monde, un contrat

" De l'aveu de tout le monde, un contrat , réciproque passé entre deux personnes ne , peut se dissoudre que du consentement mu-,, tuel des deux personnes qui l'ont passé entre ., elles, ou par l'autorité d'un supérieur qui , auroit sur ces deux personnes une jurisdic-., tion suffisante pour dissoudre & casser le con-, trat. Or, la profession religieuse, ou le vœu ., folemnel de religion est un contrat réciproque , entre une personne qui se donne, se voue, ,, se consacre pour toujours à Dieu, & la per-, sonne de Dieu même qui accepte la dona-,, tion, le dévouement, la confécration de la , personne qui se donne, se voue, se consacre , à lui & à fon culte, à fon fervice pour tou-., jours. Donc, ce contrat réciproque ne peut , se dissoudre, se casser, s'abolir, s'annuller , que du consentement mutuel des deux per-, fonnes qui l'ont passé entre elles, c'est-à-dire " de la personne religieuse qui s'est donnée à , Dieu pour toujours, & de la personne de " Dieu même qui a accepté cette donation, , ou enfin par l'autorité d'une tierce personne